RÈGLEMENT (CE) N° 677/97 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1997

limitant la durée de validité des certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 923/96 de la Commission (2), et notamment son article 9,

vu le règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission, du 23 mai 1995, portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1527/96 (4), et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1162/95 fixe la durée de validité des certificats d'exportation notamment pour les produits des codes NC 1702 30, 1702 40, 1702 90 et 2106 90, que cette durée de validité est fixée jusqu'à la fin du quatrième mois suivant celui de la délivrance du certificat, que cette validité est fixée selon les besoins du marché et les nécessités d'une bonne gestion;

considérant que l'état des engagements actuels à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales au titre de la campagne 1996/1997 rend souhaitable un encadrement des délivrances de certificats à fin de ne pas engager de quantités sur la nouvelle campagne, que les certificats qui seront délivrés dans les prochaines semaines doivent être réservés aux exportations exécutées en mai et en juin 1997; que dans cet objectif une limitation temporaire de la durée de validité des certificats d'exportation à délivrer pour exécution jusqu'au 30 juin 1997 est nécessaire, qu'il convient dès lors de déroger temporairement aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1162/95;

considérant que, pour assurer la bonne gestion de marché et éviter les spéculations, il y a lieu de prévoir que certains certificats d'exportation pour certains produits transformés à base de céréales de fin de campagne devront donner lieu à l'accomplissement des formalités douanières d'exportation au plus tard le 30 juin 1997 que ce soit dans le cadre d'une exportation directe ou d'une exportation réalisée dans le cadre du régime prévu par les articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, du 4 mars 1980, relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 (6); que cette limitation déroge aux dispositions de l'article 27 paragraphe 5 et de l'article 28 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 495/97 (8);

considérant que l'application des mesures prévues au présent règlement doit coïncider avec son entrée en vigueur pour éviter des risques de perturbation du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Par dérogation à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1162/95, la durée de validité des certificats d'exportation pour les produits des codes NC 1702 30, 1702 40, 1702 90 et 2106 90 dont les demandes sont déposées à partir du jour d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 30 juin 1997 est limitée au 30 juin 1997.

2. Les formalités douanières d'exportation pour les certificats ci-dessus devront être accomplies au plus tard le 30 juin 1997.

Cette date limite s'applique également aux formalités visées à l'article 30 du règlement (CEE) n° 3665/87 pour les produits placés sous le régime du règlement (CEE) n° 565/80 sous couvert de ces certificats.

Dans la case 22 de ces certificats, est portée l'une des mentions suivantes:

Limitación establecida en el apartado 2 del artículo 1 del Reglamento (CE) n° 677/97

Begrænsing, jf. artikel 1, stk 2, i forordning (EF) nr. 677/97

Kürzung der Gültigkeitsdauer gemäß Artikel 1 Absatz 2 der Verordnung (EG) Nr. 677/97

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 126 du 24. 5. 1996, p. 37.
(3) JO n° L 117 du 24. 5. 1995, p. 2.
(4) JO n° L 190 du 31. 7. 1996, p. 23.
(5) JO n° L 62 du 7. 3. 1980, p. 5.
(6) JO n° L 199 du 22. 7. 1983, p. 12.
(7) JO n° L 351 du 14. 12. 1987, p. 1.
(8) JO n° L 77 du 19. 3. 1997, p. 12.

Περιορισμός που προβλέπεται στο άρθρο 1 παράγραφος 2 του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 677/97

Limitation provided for in Article 1 (2) of Regulation (EC) No 677/97

Limitation prévue à l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CE) n° 677/97

Limitazione prevista all'articolo 1, paragrafo 2 del regolamento (CE) n. 677/97

Beperking als bepaald in artikel 1, lid 2, van Verordening (EG) nr. 677/97

Limitação estabelecida no nº 2 do artigo 1º do Regulamento (CE) nº 677/97

Asetuksen (EY) N:o 677/97 1 artiklan 2 kohdassa säädetty rajoitus

Begränsning enligt artikel 1.2 förordning (EG) nr 677/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable aux certificats demandés à partir de la date de son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission